

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

3, rue Jéhan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33, Teletex : 933-86511050-DDAYONNE

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

Commune de CEZY

de L'AGRICULTURE et de LA FORET

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du Forage
la Salbrette,

autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET

du Département de L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres
de protection des points de prélèvements d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la
dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou
d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles
L20 et L20-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Forage de la Salbrette ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRE DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de CEZY et LA-CELLE-ST-CYR et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CEZY et LA-CELLE-ST-CYR du 21 août 1991 au 6 septembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 septembre 1991 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des en date du 22 octobre 1991 :

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture le résultat des enquêtes en date du 24 octobre 1991 ;

VU le plan de situation le plan parcellaire et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Forage de la Salbrette sur le territoire de la commune de CEZY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle 128 section YB à CEZY. Ce périmètre sera clos. Seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Le forage de puits;
- L'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation;
- L'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux;
- Le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures, et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- Le déversement d'eaux usées de toute nature ;
- Le stockage de fumier, de déchets agricoles, d'engrais, de produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- La modification de la surface topographique susceptible de faciliter l'infiltration ou de provoquer la stagnation des eaux superficielles.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

L'écoulement des eaux superficielles devra être détourné de l'aire de protection immédiate par l'aménagement de fossés de part et d'autre du C.R. 5.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale, notamment l'ouverture de carrières, le creusement de puits de plus de 10 m de profondeur.

ARTICLE 3

La commune de CEZY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Forage de la Salbrette.

ARTICLE 4 :

re

Li

de

de

ad:

ARTICLE 5 :

no

de

ARTICLE 5 :

....

de

ARTICLE 6 :

Co

de

de

ARTICLE 7 :

ARTICLE 8 :

de

de

de

ARTICLE 9 :

à

de YONNE

à

à

France

IN 1992

TO THE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Didier RALDI



